

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX cedex

PERIGUEUX, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRMET SAS

Zone industrielle de Boulazac
Avenue Henri Deluc
24750 Boulazac Isle Manoire

Références : FF/FF/UBD24-47/66/2023
Code AIOT : 0005205384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement SIRMET SAS implanté Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 Boulazac Isle Manoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie de mai 2022, un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant du site SIRMET à Boulazac. Celui-ci disposait notamment de 6 mois pour se conformer à son arrêté préfectoral et mettre à jour son étude de danger.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET SAS
- Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 Boulazac Isle Manoire
- Code AIOT : 0005205384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale du groupe SIRMET, est le rachat de ferrailles et métaux non ferreux auprès des entreprises, des artisans et des particuliers afin de les préparer pour répondre aux exigences de l'industrie des aciéries et des fonderies.

L'exploitation du site de Boulazac est actuellement autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral portant notamment autorisation d'exploiter une unité de broyage de véhicules hors d'usage. L'exploitation actuelle de SIRMET est située dans la Zone d'Activité de Boulazac sur une superficie de 40 784 m².

L'inspection concernait le hangar n°7, lieu de stockage des résidus de broyages (RB), partiellement détruit par un incendie dans la nuit du 17 au 18 mai 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets issues de l'incendies et adaptation de la production	AP de Mise en Demeure du 22/06/2022, article 1	Sans objet
2	Retour au fonctionnement normal	AP de Mise en Demeure du 22/06/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation ayant changées, l'absence de mise à jour de l'étude de danger implique une méconnaissance des risques, pouvant conduire à des incidents à la portée plus importante que celle de l'incendie des 17-18 mai 2022.

A noter que l'exploitant n'a effectué aucune communication à destination de l'inspection des installations classées depuis son courrier du 7 juillet 2022 détaillant la stratégie qu'il comptait adopter pour répondre à l'arrêté de mise en demeure du 22 juin 2022.

Dans le cadre du respect des dispositions de cet arrêté de mise en demeure, l'exploitant doit :

- Produire une étude démontrant que son mode de fonctionnement dégradé temporaire n'est pas susceptible de nuire aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- Surveiller la hauteur des stockages de résidus de broyages de l'ex-hangar n°7;
- présenter les dispositions nécessaires pour un retour en fonctionnement conforme à son arrêté d'autorisation. Dans le cas contraire un porter-à-connaissance devrait être produit afin d'informer monsieur le Préfet de Dordogne des modifications apportées à l'installations;
- Mettre en place un système de détection automatique incendie.

En fonction des retour de l'exploitant, un arrêté de prescription complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 2017 pourra être proposé à la signature de monsieur le Préfet de Dordogne.

En cas de non-réponse de l'exploitant, les sanctions administrative prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement sont :

- la suspension de l'activité de stockage des résidus de broyage ;
- le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € ;
- une astreinte administrative journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets issues de l'incendies et adaptation de la production

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets de l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SIRMET, exploitant une installation de broyage de VHU, de récupération, de tri et, de stockage de métaux ferreux et non ferreux, sise Z.I. Avenue Henri Deluc sur la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE, est mise en demeure de soumettre au préfet, pour avis, sous 8 jours, ses propositions de fonctionnement en mode dégradé résultant de l'absence de possibilité de stockage des déchets dans le hangar n°7 détruit dans l'incendie survenu dans la nuit du 17 au 18 mai. Dans l'attente de la décision citée au 1 ^{er} alinéa, les RBA apportés sur site et ceux générés par le fonctionnement du broyeur sont traités en flux tendus sur les lignes de tri à sec de résidus (bâtiment MAF) et de tri par flottation (hangar n°6). L'exploitant adaptera sa production et ses apports de RBA afin qu'ils soient compatibles avec ce fonctionnement en flux tendu. Les déchets impliqués dans l'incendie sont évacués du site dans des installations dûment autorisées, à ce titre, sous 8 jours. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants sous 15 jours.

<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 7 juillet 2022, l'exploitant transmettait à la DREAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités du mode de fonctionnement en dégradé, avec une précision sur la réduction des stocks; • les modalités de traitements des résidus de broyages (RB) impliqués dans l'incendie; • les Bordereaux de suivi de déchets relatif au traitement des eaux d'extinction de l'incendie. <p>Le jour de l'inspection il a été constaté que les stocks étaient effectivement bien plus limités que le jour de l'incendie, mais que l'exploitant ne fonctionnait pas en flux tendu comme demandé dans le paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22 juin 2022.</p> <p>L'exploitant a donc préjugé de la réponse des services de l'inspection en mettant en place un fonctionnement dégradé.</p> <p>Il devra démontrer sous 60 jours que le mode dégradé mis en place n'est pas susceptible de nuire aux intérêts du L.511-1, notamment en terme de nuisances, en mettant à jour son étude de danger.</p> <p>À noter également que, du fait de la poussée des RB lors du chargement du godet du chargeur, les cases de stockage C et D présentaient, le jour de l'inspection, une hauteur de remplissage supérieure à 3m. L'exploitant a informé l'inspecteur que les niveaux des tas étaient répartis sur l'ensemble de la case chaque soir.</p> <p>L'exploitant devra sous 5 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place un système de contrôle quotidien de la hauteur des tas afin d'éviter qu'il ne dépasse 3m pendant les périodes d'exploitation. En effet, ce dépassement de hauteur avait joué un rôle dans la propagation de l'incendie des 17 et 18 mai 2022; • prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les tas ne dépassent 2m de hauteur en dehors des périodes d'exploitation. <p>En l'absence d'éléments concrets, un arrêté de suspension de l'activité de stockage des résidus de broyage sera soumis à la signature de Monsieur le Préfet de Dordogne.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Retour au fonctionnement normal

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/06/2022, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage RBA, détection incendie et mise à jour de l'Etude de dangers</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place, sous 6 mois, les dispositions nécessaires pour un retour en fonctionnement conforme aux articles 8.1.4.2 et 8.1.4.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation en informant le préfet :

- du respect des dispositions et des conditions de stockage relatives aux RBA ;
- de la mise en place effective d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec retour d'alarme vers un local gardienné et/ou un service de vidéosurveillance.

Ces propositions sont argumentées au regard d'une étude de dangers mise à jour.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'ensemble de l'armature de l'ancien hangar n°7 avait été évacuée. Aucune couverture n'a été mise en place. L'exploitant a évoqué une difficulté dans le choix du type de bâtiment à mettre en place et un retard dans le processus d'indemnisation par l'assurance.

Par ailleurs, aucun dispositif de détection automatique d'incendie avec retour d'alarme n'a été installé, même temporaire.

Enfin, l'étude de dangers n'a pas été mise à jour pour prendre en compte la situation réelle du site.

L'exploitant informera le service de l'inspection des installations classées sous 15 jours :

- du délai nécessaire pour lui permettre de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n°24-2022-06-22-0003;
- de la possibilité d'installer un dispositif de détection incendie compatible avec le mode dégradé actuellement en place dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Au regard des retours argumentés de l'exploitant, un arrêté d'astreinte administrative pourra être soumis à la signature de monsieur le Préfet de Dordogne.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

